

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

SPECIMENS VEGETAUX FAISANT L'OBJET DE DEROGATIONS

1. Le présent document est soumis par la Suisse.

Contexte

2. Plusieurs dérogations autorisent le commerce international de spécimens de plantes vivantes couverts par la CITES sans permis alors qu'autrement, leur commercialisation devrait respecter les dispositions de la Convention. Ces spécimens peuvent être réexportés mais, dans certains cas, à un certain point, ils ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation dont ils bénéficiaient auparavant. Lorsque des spécimens ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation, il peut être impossible de délivrer correctement un permis car il n'y a pas de permis d'exportation du pays d'origine sur lequel le fonder, même s'il y a des preuves d'acquisition légale. Voici quelques exemples.
 - a) Les spécimens *in vitro* en conteneurs stériles [annotations #1 b), 2 b), 4 b) et 8 b) aux annexes]: dès que les spécimens sont sortis des conteneurs stériles pour en poursuivre la culture, ils ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation dont ils profitaient jusqu'alors dans le commerce international.
 - b) Les Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II sont annotées par une note de bas de page autorisant une dérogation pour les hybrides reproduits artificiellement de *Phalaenopsis* sous certaines conditions – entre autres, une quantité minimale de 100 spécimens de chaque hybride est requise. Si l'envoi est divisé en lots plus petits hors du pays d'origine, les spécimens ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation en cas de réexportation.
 - c) Les cultivars de *Cyclamen persicum* comportent une note de bas de page indiquant qu'ils sont exemptés des dispositions de la CITES si les tubercules ne sont pas dormants; cependant, les spécimens peuvent éventuellement devenir dormants après l'exportation.
3. La preuve de l'origine légale des spécimens doit de toute façon être apportée par le demandeur de permis. La situation est comparable pour la délivrance des certificats pour les spécimens pré-Convention, de sorte que les mêmes principes s'appliquent.
4. La Suisse recommande donc la révision des résolutions Conf. 11.11 et Conf. 12.3 figurant en annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ce document montre clairement à quel point il est difficile de commercialiser correctement les spécimens végétaux d'espèces inscrites aux annexes CITES bénéficiant d'une dérogation. Le Secrétariat appuie les amendements proposés à la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, et à la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats.
- B. Le Secrétariat recommande toutefois que le nouveau libellé proposé pour la résolution Conf. 11.11 fasse référence aux "permis ou certificats" CITES plutôt qu'aux seuls "permis".
- C. Si la Conférence des Parties décide d'adopter ces deux nouveaux textes, elle devra aussi spécifier exactement où il convient de les insérer.

PROJETS DE RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le nouveau texte proposé est souligné.

Révision de la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes

Pour éviter des complications dans l'exportation des spécimens entrés légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la Convention, l'inclusion du texte suivant dans la résolution Conf. 11.11 (Réglementation du commerce des plantes) est proposée:

SACHANT que certains spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis CITES pour la suite du commerce international;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

ETABLIT que:

Les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation

Révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

En outre, il est proposé de réviser la définition de "pays d'origine", dans la résolution Conf. 12.3 annexe 2 (Formulaire CITES type, Instructions et explications, case 12), et d'ajouter ce qui suit soit à la fin de la première phrase:

, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier la dérogation.

Enfin, l'ajout du texte correspondant suivant, dans la partie II (Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation) de la résolution Conf. 12.3, est proposé:

CONVIENT que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation;

CONVIENT en outre qu'en pareil cas, les Parties peuvent, s'il y a lieu, ajouter le texte suivant à la case 5 des permis: "Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES".